

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Prêt-crédit

Banque. Octroi de crédit. Charges de remboursement excessives. Communication à la banque des prévisionnels sur l'état de surendettement non démontrée. Application art. 1147 du Code civil. Faute (non).

*Cour de cassation, chambre commerciale du 24 septembre 2002.
Cassation de la cour d'appel de Bordeaux, 1^{re} chambre Section C
du 14 février 2001.
Aff. Consorts Pioge c/Société bordelaise de CIC.*

Courant 1994, une banque avait accordé à un couple deux prêts, afin de financer l'acquisition d'un fonds de commerce de brasserie et d'un immeuble à usage commercial et d'habitation, pour un montant respectif de 520 000 et 850 000 francs remboursables sur neuf et douze ans.

Elle leur consentit deux années plus tard un nouveau crédit de 171 000 francs destiné à rembourser un découvert en compte.

Suite à des impayés, la banque prononça en 1998 la déchéance du terme de tous les crédits et fut remboursée sur le produit de la vente du fonds de commerce et de l'immeuble. Cependant, les clients assignèrent la banque en paiement de dommages et intérêts pour leur avoir octroyé des prêts dont ils ne pouvaient assumer la charge de remboursement.

Par un jugement en date du 11 février 1999, le tribunal de commerce de Bordeaux avait accueilli favorablement cette demande et avait condamné la banque à payer 300 000 francs de dommages et intérêts pour avoir manqué à son devoir de conseil.

La banque interjeta appel de cette décision et par un arrêt en date du 14 février 2001, la cour d'appel de Bordeaux, après avoir posé le principe selon lequel « le banquier doit s'assurer que le crédit qu'il accorde est en rapport avec les facultés de remboursement de l'emprunteur, qu'il a un comportement fautif, générateur de dommages-intérêts, s'il octroie un crédit qui ne permet pas à l'emprunteur d'en supporter normalement la charge ou s'il augmente cette charge par l'octroi de nouveaux crédits », avait retenu la responsabilité de la banque sur appréciation des faits suivants.

D'une part, les comptes prévisionnels établis par un expert comptable faisaient état d'un endettement de près

de 80 % lors de l'octroi des deux premiers crédits et d'autre part, ce taux avait encore été aggravé par la mise en place du troisième prêt.

Enfin, le préjudice des emprunteurs était démontré par la perte de leur investissement initial de 500 000 francs, de l'absence de tout profit tiré de la vente des biens financés et de leur état d'assujettissement au RMI.

La cour d'appel réforma alors la décision de première instance et augmenta le montant de la condamnation de la banque en la fixant à 500 000 francs.

La banque forma un pourvoi en cassation.

Par un arrêt en date du 24 septembre 2002, la Cour de cassation a cassé et annulé dans toutes ses dispositions l'arrêt rendu par la cour d'appel pour violation de l'article 1147 du Code civil aux motifs que « les prêts ont été demandés par les époux et que ceux-ci n'ont jamais prétendu que la banque aurait eu des informations sur leurs capacités de remboursement ou sur les risques de l'opération financée qu'eux-mêmes auraient ignorées, ce dont il résultait que l'établissement de crédit n'avait pas engagé sa responsabilité en leur accordant les prêts qu'ils avaient eux-mêmes sollicités... ».